



Arrêt

n° 204 353 du 25 mai 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 22 février 2018 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de confession catholique. Vous êtes originaire de Kalivaç (Lezhë) où vous résidiez avec votre belle-famille et vos enfants. Au mois de novembre 2015, accompagnée de vos deux filles mineures, [Ga. Et Aa.], vous gagnez la Belgique où vous rejoignez votre époux, Monsieur [G. C.] (S.P. : X). Ce dernier, en compagnie de son cousin, Monsieur [P. C.] (S.P. : [...]), avait quitté l'Albanie pour la Belgique au mois d'avril 2015. Ils étaient venus rejoindre leurs frères respectifs, Messieurs [V. C.] (S.P. : [...]) et [A. C.] (S.P. : [...]), ainsi que leur oncle paternel, Monsieur [E. C.] (S.P. : X) et ses fils, Messieurs [Z. C.] (S.P. :

[...]), [R. C.] (S.P. : [...]) et [An. C.] (S.P. : [...]), lesquels s'étaient tous vus octroyer le statut de réfugié par le Commissariat général, à l'exception d'[An.] qui lui s'était vu notifier une décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le 17 avril 2015, [G.] et [P.] introduisent une première demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. Le 1er février 2016, le Commissariat général leur notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. A cette même date, des décisions de retrait de statut de réfugié sont notifiées à Messieurs [V.] et [A.] [C.]. Aucun d'entre eux n'introduit de recours contre leur décision.

En date du 11 mai 2016, alors que votre mari introduit une seconde demande d'asile, vous introduisez votre première requête auprès de l'Office des Etrangers.

Au fondement de celle-ci, vous invoquez des motifs d'asile similaires à ceux invoqués par votre époux, à savoir une crainte envers la famille [Gj.] avec laquelle la famille de votre époux est en vendetta depuis le 14 novembre 2009, jour où le neveu de votre mari, [An. C.] (S.P. : [...]), a tué [A. Gj.]. Depuis lors, tous les membres masculins de votre belle-famille vivent cloîtrés et font l'objet de menaces téléphoniques. Même vos filles ne peuvent se rendre à l'école parce que selon vous les règles traditionnelles de la vendetta en Albanie ne sont plus respectées, de sorte qu'elles pourraient être ciblées.

Le 16 août 2016, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire tandis qu'il notifie à votre époux une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Vous faites appel de ces décisions devant le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen qui rejette vos requêtes dans ses arrêts n°177148 et n°177149 du 27 octobre 2016 dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendue dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance.

Sans avoir quitté le sol belge, vous introduisez une seconde requête en date du 17 novembre 2017. A l'appui de celle-ci, vous expliquez que votre époux a quitté votre domicile en Belgique le 17 août 2017 dans le but de retourner en Albanie et de trouver une solution avec la famille adverse pour mettre un terme au conflit qui l'oppose avec sa propre famille. De retour au pays, il se rend alors chez vos parents, à Lezhë, où il résidait caché avant son départ pour la Belgique en 2015.

Dans le courant du mois de septembre 2017, votre mari vous fait savoir qu'il a reçu des messages de menace de la part de la famille adverse.

Le 15 septembre 2017, [G.] sollicite votre père pour qu'il se rende auprès de l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations en Albanie (branche de Lezhë) ainsi qu'auprès du chef des sages du village de Kalivaç afin que ceux-ci tentent une nouvelle réconciliation avec la famille [Gj.]. Alors que l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations décline la demande de votre époux au motif qu'ils ont déjà essayé maintes fois en vain, le chef des sages de Kalivaç se rend quant à lui auprès de la famille adverse. Il ne parvient cependant à aucun accord, la famille [Gj.] étant furieuse et accusant votre époux d'avoir payé un tiers pour tirer par arme à feu sur la personne d'[A. Gj.] le 11 juillet 2017.

Suite à ces démarches, votre époux vous appelle et vous demande de vous rendre au Commissariat général afin d'introduire une nouvelle requête. Vous refusez au motif que vous ne vous sentez pas suffisamment prête à vous exprimer en français.

A la fin du mois d'octobre, votre époux vous appelle et vous informe qu'il a été menacé par la famille [Gj.] qui est venue au domicile de vos parents pour le provoquer et lui demander les raisons de son retour au pays. Suite à leur venue, votre époux a alors passé un appel téléphonique à la police qui lui a répondu qu'elle ne pouvait intervenir et qu'il devait trouver lui-même une solution avec la famille adverse. Il vous somme dès lors de vous rendre au Commissariat général pour introduire une nouvelle demande d'asile, ce que vous faites une dizaine de jours plus tard.

Depuis lors, vous avez perdu tout contact avec lui et ignorez où il se trouve.

Afin d'étayer vos déclarations, vous présentez votre passeport et ceux de vos filles tous trois délivrés le 6 mai 2015 par les autorités albanaises, une attestation de l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations d'Albanie (branche de Lezhë) datée du 15 septembre 2017, une attestation émise par le chef des sages du village de Kalivaç émise le 25 septembre 2017, un article tiré d'internet portant

pour titre « Lezhë, dénouement de l'événement parvenu aujourd'hui à 05 :15 heures dans le village de Kalivaç à Lezhë où un citoyen était blessé » et daté du 11 juillet 2017, ainsi qu'une attestation de l'école secondaire Unie de Kalivaç datée du 20 mai 2016.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En ce qui concerne les déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre seconde requête et dont il y a lieu de constater qu'elles ont trait à des événements qui découlent intégralement des faits que vous avez exposés dans le cadre de votre demande précédente, à savoir la vendetta opposant les membres de votre belle-famille, votre époux et mêmes vos filles au clan [Gj.], il convient de rappeler que cette demande avait été rejetée par le Commissariat général – à l'instar des deux demandes d'asile successives de votre époux puisque vous liez intégralement la vôtre aux siennes, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient, de ce fait, pas été considérés comme établis. A cet égard, rappelons que l'attitude adoptée par votre époux et par d'autres membres de sa famille, ainsi que les méconnaissances relevées dans leurs déclarations, empêchaient d'accorder le moindre crédit à son implication présumée dans le conflit opposant une partie de la famille [C.] à la famille [Gj.] et aux problèmes qu'il aurait dès lors rencontrés dans ce contexte (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1, n°2 et n°3). Les recours que votre époux et vous-même avez introduits contre les décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple et de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général ont tous deux été rejetés par les arrêts n°177148 et n°177149 rendu le 27 octobre 2016 par le Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dans la mesure où aucune des parties n'a demandé à être entendues dans les quinze jours suivant l'envoi de l'ordonnance.

Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

De fait, si d'une part les déclarations que vous avez faites à l'occasion de votre présente demande se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis lors de votre première requête, celles-ci revêtent d'autre part un caractère lacunaire tel qu'il ne permet pas de les considérer comme crédibles.

Ainsi, vous déclarez tout d'abord que votre époux serait retourné en Albanie en date du 17 août 2017 (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.3), mais vous n'en amenez aucune preuve. Invitée ensuite à préciser si la date du 17 août 2017 correspond à la date de son départ de la Belgique et/ou de son arrivée en Albanie, vous répondez que le 17 août 2017 est la date à laquelle il vous a dit au revoir et que pour la suite vous ne savez rien (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.6). Lorsqu'il vous est alors demandé si votre époux ou votre père, avec lesquels vous auriez eu des contacts téléphoniques, ne vous avaient pas avertie de l'arrivée de [G.] en Albanie, vous répondez par la négative (Ibid.). Conviée également à vous exprimer sur les démarches que votre mari aurait faites pour organiser son retour vers l'Albanie, sur la façon et les moyens empruntés pour retourner en Albanie ou encore sur le déroulement même de son voyage, vous mentionnez ne rien savoir (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, pp.3, 4 et 6). En outre, vous ignorez encore si votre époux a fait part de sa décision de rentrer au pays à d'autres membres de sa famille présents en Belgique ou en Albanie (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, pp.5 et 6). Vos propos plutôt laconiques relatifs au retour de votre époux en Albanie empêchent dès lors le Commissariat général de tenir celui-ci pour établi.

Vos dires quant aux menaces que [G.] aurait reçues de la part de la famille [Gj.] suite à son retour en Albanie ne sont guère plus convaincants. En effet, vous mentionnez que votre époux vous aurait

avertie, lors d'un appel téléphonique qu'il vous aurait passé dans le courant du mois de septembre 2017, qu'il aurait reçu des messages de menace de mort, ce qui l'aurait poussé à vous demander de vous rendre au Commissariat général pour introduire une deuxième demande d'asile (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.14). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé de clarifier ce que vous entendez par « messages », vous dites ne pas le savoir et ajoutez que votre mari vous aurait seulement dit « j'ai reçu des messages » (Ibid.). Vous êtes aussi dans l'incapacité de préciser quand votre époux aurait reçu ces messages et si ce dernier vous aurait mise au courant de l'existence de ces messages avant ou après les démarches qu'il aurait demandées à votre père d'entreprendre auprès de l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations et du chef des sages du village en date du 15 septembre 2017 (Ibid.). Vous expliquez encore que des membres de la famille [Gj.] se seraient présentés au domicile de vos parents à la fin du mois d'octobre 2017 afin de provoquer votre époux pour qu'il sorte de la maison et auraient cassé une fenêtre en tirant sur la maison (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, pp.3, 12 et 13). Cependant, amenée à identifier les membres de la famille [Gj.] qui se seraient présentés au domicile de vos parents, vous ne pouvez le faire et ajoutez ne pas vous être renseignée (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.13). Vous ne pouvez non plus relater ce que les membres de la famille [Gj.] auraient crié pour provoquer votre époux, vous supposez simplement que c'était des insultes mais n'en savez pas davantage (Ibid.). Vous ignorez encore qui sont les voisins qui seraient intervenus pour empêcher la famille [Gj.] de poursuivre ses provocations et quelle fenêtre ils auraient cassée (Ibid.). De plus, soulignons que vous ne savez ni comment la famille [Gj.] aurait appris que votre mari se trouvait chez vos parents ni si cette dernière se serait représentée au domicile de vos parents depuis cet incident (Ibid.). Questionnée plus spécifiquement sur ce dernier point dans la mesure où vous avez toujours des contacts avec votre père, vous stipulez qu'il ne vous a rien dit à ce sujet (Ibid.). Finalement, interrogée sur les démarches que votre mari aurait entreprises pour solliciter l'aide de la police albanaise suite à la visite des [Gj.] au domicile de vos parents, vos dires restent vagues puisque vous ignorez quel poste de police [G.] aurait appelé, ce qu'il aurait exactement dit à la police, s'il s'est rendu au poste de police après son appel et le refus de la police de l'aider, ou encore s'il a entamé des démarches pour dénoncer l'attitude passive de la police à son encontre (Ibid.). Au vu des nombreuses méconnaissances relevées ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder foi ni à vos déclarations quant aux menaces essuyées par [G.] suite à son retour d'Albanie ni à celles relatives aux démarches qu'il aurait faites auprès de ses autorités nationales pour obtenir une protection.

A cet égard, notons enfin que le comportement, dont vous avez fait montre, tend à renforcer la conviction du Commissariat général à ne pas considérer lesdites menaces pour établies. Si dans le courant du mois de septembre 2017, votre époux vous aurait sommée de vous rendre au Commissariat général afin d'y introduire une seconde demande d'asile en raison des menaces de mort qui pèsent sur lui suite aux messages qu'il aurait reçus, vous refusez de le faire sous prétexte que vous ne parliez pas suffisamment bien le français pour pouvoir défendre votre requête (pp.3, 4 et 7). De plus, vous attendez au moins encore une quinzaine de jours pour vous rendre auprès de l'Office des Etrangers pour y introduire votre deuxième demande d'asile après que votre mari vous a avertie de la visite des membres de la famille [Gj.] au domicile de vos parents (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.3). Le fait que vous ne parliez pas suffisamment bien le français n'est en soi pas un motif suffisant pour expliquer votre manque d'empressement à introduire une seconde demande d'asile alors que votre époux vous demande de le faire en raison d'une crainte pour sa vie. Le Commissariat général ne voit d'ailleurs pas en quoi cela devait être un frein dans la mesure où vous saviez que vous pouviez bénéficier de l'assistance d'un interprète comme ce fut le cas lors de votre première requête. Par conséquent, votre attitude relativise fortement l'existence desdites menaces et les craintes qui en découlent.

Ensuite, pour étayer vos déclarations et appuyer l'existence des menaces qui pèsent sur la vie de votre époux en raison du conflit qui oppose certains membres de sa famille à la famille [Gj.], vous déposez une attestation émise par l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations d'Albanie (branche de Lezhë) ainsi qu'une attestation émise par le chef des sages du village de Kalivaç (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièces n°4 et n°5). En ce qui les concerne, force est en premier lieu de constater qu'il s'agit de photocopies dont l'authenticité ne peut être vérifiée. De plus, bien que vous affirmiez que votre papa est à l'origine de l'envoi de ces documents, vous ne pouvez expliquer comment il se les est procurés et vous ne vous êtes pas informée à ce propos (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.8). En outre, si vous mentionnez aussi que votre époux a quémendé votre père pour se rendre auprès de l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations, vous avouez ne pas savoir si votre père s'est rendu au bureau de l'Association et où ce dernier est situé (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.8). Conviée ensuite à vous prononcer sur le contenu de ce document et à exposer les actions menées par ladite Association pour tenter de réconcilier votre belle-famille avec la famille [Gj.], vous dites que ses membres sont allés plusieurs fois auprès de la famille [Gj.] mais ne pouvez

préciser combien de fois et ne pouvez apporter aucune précision quant à ces nombreuses tentatives, pas même sur la dernière en date du 29 mars 2016, mentionnée dans l'attestation (Ibid.). Finalement, hormis avancer que l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations d'Albanie aurait indiqué à votre père qu'elle ne pouvait plus rien faire dans le cadre de ce conflit, vous ne pouvez fournir aucun autre élément sur les démarches que votre père aurait faites auprès de cette Association même (Ibid.). Interrogée également sur le contenu de l'attestation délivrée par le chef des sages de votre village, vos réponses restent elles aussi évasives. Ainsi vous ne pouvez dire si votre belle-famille a déjà fait appel à Fran Coli avant le 15 septembre 2017 (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.10). Vous ne vous rappelez pas des noms des autres sages envoyés précédemment et ne savez pas non plus à combien de reprises ceux-ci ont été sollicités alors que l'attestation stipule qu'ils se sont rendus plusieurs fois auprès de la famille adverse (Ibid.). Ces nombreuses lacunes tendent à démontrer un certain désintérêt de votre part pour le conflit qui opposerait votre belle-famille à la famille [Gj.] et l'issue qui lui est réservée. Au vu des contacts téléphoniques que vous avez avec votre père, aussi courts soient-ils, le Commissariat général aurait été en droit d'attendre de votre part que vous vous soyez davantage renseignée sur les démarches que ce dernier aurait faites pour la résolution dudit conflit, ce surtout que ce serait la seule et unique raison qui aurait poussé votre époux à retourner en Albanie.

A ce qui précède, s'ajoutent encore les informations disponibles au Commissariat général dont il ressort qu'une grande partie des documents et attestations émises par diverses organisations de réconciliation et autres autorités locales en Albanie s'avèrent être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièce n°4). Ainsi, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. A titre d'exemple, le Comité de Réconciliation Nationale est une organisation dont la fiabilité a été remise en cause. Selon les informations dont dispose le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), l'enquête policière débouchant sur les accusations de falsification avait été déclenchée suite à la diffusion d'une émission dans laquelle son président Gjin MARKU, filmé à son insu, était vu en train d'accepter une somme d'argent en échange de la délivrance d'une lettre d'attestation de vendetta sans vérifier les faits. Gjin MARKU a réagi en expliquant que pour certains cas urgents, la réglementation du Comité de Réconciliation Nationale prévoyait la possibilité de rédiger une attestation avant d'avoir vérifié les faits et de demander un règlement pour les frais logistiques. Quoi qu'il en soit du crédit que l'on peut accorder à cette justification, il ressort de celle-ci que les attestations délivrées par le Comité de Réconciliation Nationale se basent dans certains cas sur des faits qui n'ont pas été vérifiés. Il en va de même des attestations émises par l'association "Shoqata Misionaret e Paqes dhe Pajtimeve te Shqiperise" à laquelle votre belle-famille a fait appel. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que les ONG, telles que le Comité National de Réconciliation ou l'Association des Missionnaires de la Paix et des Réconciliations, n'ont aucun droit reconnu par la loi pour délivrer des certificats de vendettas et que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à le faire. Dès lors, les attestations de vendetta ne peuvent être retenues comme preuves définitives d'une vendetta puisque ces organisations ne sont pas habilitées pour délivrer de tels documents et que la fiabilité des informations reprises dans ces attestations est sujette à caution.

Par conséquent, la valeur probante de ces pièces est très relative et celles-ci ne sont dès lors, en soi pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

En ce qui concerne maintenant l'article tiré d'internet qui évoque une tentative d'assassinat sur la personne d'A. Gj. en date du 11 juillet 2017 perpétré par un certain GJ. V. (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°6), incident qui n'est pas remis en cause, force est de constater qu'il n'établit aucun lien avec votre situation personnelle ou avec les problèmes que vous invoquez à savoir que cet attentat aurait aiguisé la colère de la famille [Gj.], laquelle suspecterait votre époux d'avoir payé un tiers pour tuer un des leurs (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, pp.10 et 11). De fait, relevons que rien ne vient prouver qu'A. Gj. serait effectivement [A. Gj.]. Ensuite l'article soulève encore que « l'on suspecte que l'événement soit parvenu à cause de faibles motifs entre le citoyen A. Gj. et le citoyen Gj. V. (lequel a d'ailleurs été arrêté) », ce qui ne permet donc pas d'établir que le motif de cet acte soit le conflit entre votre belle-famille et la famille [Gj.]. De plus, questionnée sur un éventuel lien entre votre belle-famille et le citoyen Gj. V., vous dites ne pas savoir et ne pas avoir investigué (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.11). Relevons encore que vous avouez n'être nullement au courant de ce qui se serait produit lors de cet incident (Ibid.). Notons enfin que vous ne vous êtes pas inquiétée de savoir si les membres de la famille de votre époux présents en Albanie avaient eux aussi été menacés par la famille [Gj.] suite

à ce fait (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.14). A nouveau, le peu d'intérêt dont vous avez fait preuve quant à ce qui se serait produit pour un membre de la famille adverse et les conséquences que cet incident aurait eues pour l'ensemble des membres de votre belle-famille déforce encore le crédit à octroyer à vos allégations.

Enfin, vous invoquez encore ne plus avoir eu de contacts avec votre époux depuis la fin du mois d'octobre (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.3). Ce dernier aurait en effet quitté le domicile de vos parents suite à la venue de la famille [Gj.] et ne vous aurait plus donné de nouvelles depuis. Conviée alors à expliquer la façon dont s'est organisé le départ de votre époux du domicile de vos parents, vous dites ne pas savoir (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.9). Questionnée aussi sur ce que votre mari envisageait de faire puisqu'il ne pouvait plus rester au domicile de vos parents, vous l'ignorez également (Ibid.). Lorsqu'il vous est alors demandé si [G.] ne vous a rien dit sur ses plans futurs, vous répondez par la négative (Ibid.). Interrogée sur ce que votre père vous aurait éventuellement dit à ce sujet, vous avancez qu'il ne vous a rien dit et que s'il l'avait su, il vous l'aurait dit (Ibid.). Sondée alors sur les renseignements que vous auriez demandé à votre père, vous dites ne pas lui avoir posé de question (Ibid.). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous avez contacté votre belle-famille et plus spécifiquement vos beaux-parents qui se trouvent encore en Albanie, vous répondez par la négative et vous justifiez en disant que votre mari vous aurait d'abord contactée vous (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.5). Invitée aussi à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous ne faites pas plus de démarches pour vous informer auprès des proches de votre époux en Belgique et en Albanie, vous répondez « Mais s'il ne m'a pas contactée qui d'autre l'aurait vu. Nous sommes ses principaux, ses filles et moi » (Rapport d'audition du 16 janvier 2018, p.9). Au vu de ce qui précède, le manque de démarches faites par vos soins pour tenter de vous instruire de la disparition de votre mari et du lieu où il pourrait se trouver laisse le Commissariat général perplexe et jette un doute sur la disparition préjugée de ce dernier.

Partant, les propos que vous avez tenus au cours de votre seconde requête n'appellent donc pas de nouvelle appréciation des faits que vous aviez exposés précédemment et ne sont pas de nature à remettre en cause le fait que votre récit ait précédemment été considéré comme non crédible.

Dans ces conditions, les autres documents que vous avez présentés et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus ne sont pas de nature à inverser la teneur de la présente décision. Votre passeport et ceux de vos deux filles attestent uniquement de vos identités et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°1 à n°3). Quant à l'attestation de l'école secondaire Unie de Kalivaç, si celle-ci stipule que votre fille aînée n'a jamais été inscrite à l'école pour raisons familiales, elle ne précise nullement quelles seraient ces raisons et ne permet dès lors pas de conclure qu'elle n'aurait pas été à l'école par crainte de la famille [Gj.] (cf. dossier administratif, Farde Documents, pièce n°7).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits exposé dans les points A de la décision entreprise. Elle ajoute que le mari de la requérante est revenu en Belgique au cours du mois de mars 2018.

2.2 Dans un premier moyen relatif au statut de réfugié, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE (du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après dénommée « la directive 2005/85/CE » ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation « de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3 Elle souligne que la réalité de la vendetta alléguée n'a pas été mise en cause dans l'acte attaqué, seule l'implication du mari de la requérante dans celle-ci étant contestée. Elle souligne encore que les précédentes décisions prises à l'égard de la requérante et de son mari n'ont pas été examinées au fond par le Conseil et estime que les arrêts antérieurs pris par le Conseil ne bénéficient dès lors pas de l'autorité de la chose jugée.

2.4 Elle déclare que les documents joints au recours établissent à suffisance le retour du mari de la requérante en Albanie après la clôture de sa deuxième demande d'asile et elle conteste la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante pour mettre en cause la réalité de ce retour.

2.5 Elle conteste ensuite la pertinence des autres griefs relevés dans le récit de la requérante pour en mettre en cause la crédibilité. Elle développe essentiellement différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans l'acte attaqué et justifier le manque apparent d'intérêt de la requérante à l'égard de son mari et des menaces pesant sur leur famille.

2.6 Elle critique encore les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour écarter les nouveaux éléments produits à l'appui de la présente demande de protection internationale.

2.7 Elle fait ensuite valoir que la requérante ne pourrait pas obtenir de protection effective auprès de ses autorités nationales et cite à l'appui de son argumentation des extraits de différents articles, de plusieurs rapports et d'un arrêt du Conseil.

2.8 Dans un deuxième moyen relatif au statut de protection subsidiaire, elle invoque la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative* » ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.9 Elle fait valoir que la requérante encourt à tout le moins un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.10 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué, et à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, des documents énumérés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. Copie du passeport du mari de la requérante ;
4. Copie du permis de conduire du mari de la requérante ;
5. *The Telegraph*, « Behind the murky world of Albanian blood feuds », 16 avril 2016 ;
6. OSAR, « Vendetta – Albanie », 13 juillet 2016 ;
7. Refworld, « Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood-feud-related crimes (2007 - September 2010) » ;
8. Refworld, « Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non-governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) »;
9. Commission de l'immigration et du statut de réfugié au Canada, « Albanie : La Vendetta », mai 2008 ;
10. *Courrier International*, « Albanie – Vendetta : la victime de trop », 27 juin 2012 ;
11. Article intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité », 2012. »

3.2. Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « *Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile* ».

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : le récit allégué à l'appui de la précédente demande d'asile de la requérante n'a pas été jugé crédible et à l'appui de sa deuxième demande d'asile, elle ne fait pas valoir de nouvel élément qui augmente la probabilité qu'elle puisse prétendre à une protection internationale. Ni les documents produits, ni les nouveaux faits invoqués, à savoir principalement le séjour récent du mari de la requérante en Albanie et le récit des menaces auxquelles il y aurait été confronté, ne permettent de conduire à une autre conclusion.

4.3 Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité albanaise, a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 mai 2016. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 11 août 2016 en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait, à savoir les menaces résultant d'une vendetta dirigée contre la famille de son mari suite à un meurtre commis par le cousin de ce dernier en 2009. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil. Par son ordonnance du 4 octobre 2016, prise conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a constaté, à l'instar de la partie défenderesse, que le récit de la requérante était dépourvu de crédibilité. Il a estimé qu'il n'était pas nécessaire qu'elle expose encore oralement ses remarques à l'audience et que, si elle ne demandait pas à être entendue, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite. La même décision a été prise dans le cadre de la deuxième demande d'asile de son époux, auquel elle lie sa demande. Ni la requérante ni son mari, n'ayant demandé à être entendus, le Conseil, par ses arrêts nr. 177 149 du 27 octobre 2016 et nr. 177 148 du 27 octobre 2016, en a conclu, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils étaient censés donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance et il a constaté le désistement d'instance.

4.4 Le Conseil observe encore que lors de l'introduction de sa première demande d'asile, la requérante a requis l'assistance d'un interprète de langue albanaise et que cette première demande a été traitée en néerlandais, tant par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») que par le Conseil, en application de l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. La même observation s'impose en ce qui concerne les deux premières demandes d'asile de l'époux de la requérante. Lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, la requérante a en revanche déclaré maîtriser le français et ne pas solliciter l'assistance d'un interprète. Sa deuxième demande a pour cette raison été traitée en français. Il s'est toutefois avéré que sa maîtrise de cette langue était insuffisante puisque, lors de son audition préliminaire du 16 janvier 2016, elle a malgré tout bénéficié de l'assistance d'un interprète de langue albanaise. Le Conseil rappelle que la requérante lie sa demande à celle de son mari et il s'interroge dans ces circonstances sur les raisons qui l'ont conduite à demander que sa deuxième demande soit traitée dans une langue différente de celle dans laquelle les deux demandes d'asile précédentes de ce dernier ont été traitées.

4.5 S'agissant de la crédibilité du récit invoqué à l'appui de la présente demande d'asile, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité du meurtre commis en 2009 mais qu'elle met en revanche en cause l'implication de la requérante dans la vendetta qui, selon les déclarations de cette dernière, en aurait résulté. Elle souligne que les nouvelles déclarations de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'il est impossible d'y attacher le moindre crédit et que son attitude et celle de son mari sont incompatibles avec la crainte qu'elle allègue. Elle expose encore clairement les raisons pour lesquelles les nouveaux documents produits ne peuvent pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit.

4.6 Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les dépositions de la requérante au sujet des menaces dont son mari aurait été victime suite à son retour en Albanie en août 2017 sont totalement dépourvues de consistance et que la décision de son mari de retourner dans ce pays ainsi que son manque d'empressement à introduire elle-même sa seconde demande d'asile sont incompatibles avec la crainte qu'elle allègue. Enfin, il se rallie aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter les nouveaux éléments produits.

4.7 Dans son recours la partie requérante se borne essentiellement à affirmer que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de la vendetta alléguée, à affirmer que le retour du mari de la requérante en Albanie en août 2017 est établi à suffisance par les documents joints à la requête et à minimiser la portée des lacunes relevées dans les dépositions de la requérante en les justifiant par des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment en considération les documents produits. Elle cite

encore différents articles relatifs aux vendettas en Albanie à l'appui de son argumentation relative à la prévalence de ce phénomène et à l'absence de protection disponible auprès des autorités albanaises. Enfin, elle souligne que le mari de la requérante est arrivé en Belgique dans le cours du mois de mars 2018 et y a introduit une troisième demande d'asile.

4.8 Lors de l'audience du 19 avril 2018, la partie requérante ajoute que le mari de la requérante a introduit une demande d'asile et fait valoir que les demandes de ce dernier et de la requérante doivent être examinées ensemble. La partie défenderesse confirme que l'époux de la requérante a introduit une demande d'asile.

4.9 Le Conseil rappelle pour sa part que, si la partie défenderesse ne conteste ni la réalité du meurtre initial allégué, ni la réalité de la vendetta déclarée à l'encontre de la famille proche du meurtrier, An. C., elle a en revanche de manière constante contesté la réalité des menaces dont seraient prétendument victimes les cousins de ce dernier, à savoir l'époux de la requérante, G. C., son frère V. C., et leurs cousins P., et A. C. Le Conseil rappelle à cet égard que la partie défenderesse a refusé d'octroyer le statut de réfugié à P. C. et a retiré cette qualité à V. et A. C., décisions qui n'ont fait l'objet d'aucun recours. Il rappelle par ailleurs que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son inconsistance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas et, bien que la requérante a eu l'occasion de s'entretenir avec son mari depuis la notification de l'acte attaqué, le recours ne contient toujours aucune information susceptible de compléter les nombreuses lacunes entachant ses dépositions au sujet des menaces auxquelles ce dernier aurait été confronté après son retour en Albanie, en août 2017.

4.10 S'agissant de la force probante des attestations produites devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »), la partie défenderesse constate à juste titre qu'elles ne permettent pas d'établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées par la requérante. Le Conseil estime à cet égard que les informations générales recueillies par la partie défenderesse ont légitimement pu conduire à en affaiblir la force probante et à justifier que la requérante soit invitée à apporter davantage d'explications sur les circonstances de leur obtention ainsi que sur le contenu. Or le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les explications fournies par la requérante à ce sujet sont lacunaires. Surtout, le Conseil ne s'explique pas que la requérante n'ait pas tiré profit de l'arrivée en Belgique de son mari pour les compléter.

4.11 S'agissant de l'article de journal et des autres documents déposés devant le C. G. R. A., le Conseil se rallie aux motifs pertinents de la décision attaquée, qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

4.12 Les copies du passeport et du permis de conduire du mari de la requérante jointes au recours attestent, certes, de la réalité du retour de ce dernier en Albanie en 2017. Ces documents n'apportent en revanche aucune indication au sujet du bien-fondé des craintes alléguées et ne fournissent en particulier aucune explication susceptible de dissiper l'incompatibilité apparente entre ce retour et lesdites craintes.

4.13 Le Conseil observe également que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie

4.14 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Albanie, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, l'Albanie, celle-ci ne formule cependant aucun moyen

donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.15 Le Conseil souligne par ailleurs que les documents généraux joints au recours pour démontrer que la protection offerte par les autorités albanaises aux victimes de vendetta est insuffisante sont en tout état de cause dépourvus de pertinence dès lors que la requérante n'établit pas la réalité ni surtout le sérieux des menaces auxquelles elle se dit exposée.

4.16 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne pourraient pas justifier que la deuxième demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente et la partie défenderesse a dès lors valablement refusé de prendre en considération cette deuxième demande d'asile.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la présente demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet. La circonstance que le mari de la requérante a introduit une troisième demande de protection internationale après la prise de l'acte attaqué n'est pas de nature à justifier une décision différente. Le Conseil rappelle à cet égard que la requérante a eu l'occasion de discuter avec son mari avant l'introduction de son recours et constate que ce recours ne contient cependant pas d'indication sérieuse qu'un traitement simultané de sa demande et de celle de son époux serait susceptible de conduire à une appréciation différente du bien-fondé de la crainte qu'elle invoque.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE